Société cantonale des
musiques vaudoises

FETE CANTONALE DE MUSIQUE

REGLEMENT D'ORGANISATION

2026

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin, ceci dans le but de ne pas alourdir le texte.

Abréviations

SCMV : Société cantonale des musiques vaudoises
CC : Comité central
CM : Commission de musique
CTT : Commission technique des tambours
CO : Comité d'organisation de la Fête cantonale
ASM : Association suisse des musiques

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 La Fête cantonale a lieu en principe tous les cinq ans. Elle est organisée dans le but d'encourager la pratique de la musique instrumentale. Un concours est organisé dont les conditions sont fixées dans un règlement spécifique.

Art. 2 En vertu de l'esprit de solidarité qui est à la base de la SCMV, toutes les sociétés se font un point d'honneur de participer à la Fête cantonale.

Art. 3 Au cours de l'année durant laquelle est organisée la Fête cantonale, les sociétés faisant partie de la SCMV s'engagent à ne pas organiser de giron ou de fête régionale de musique.

Art. 4 Prennent part au concours les sociétés membres de la SCMV. Toutefois, le CC peut autoriser la participation de sociétés d'autres associations.

Les sociétés hors SCMV sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement et du règlement de concours, hormis le classement.

2. ORGANISATION

Art. 5 L'organisation de la Fête cantonale appartient à la ou les sociétés de la SCMV désignée(s) par l'Assemblée des délégués au plus tard deux ans avant la fête. En vertu de cette décision, les organisateurs doivent se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement et dans le règlement de concours.

Art. 6 La CM et la CTT font part de leur préavis à l'Assemblée des délégués, chargée de désigner la ou les sociétés organisatrice(s), sur l'infrastructure et les possibilités de locaux et emplacements de concours envisagés.

Art. 7 La ou les sociétés désignées (ci-après la société organisatrice) nomment un comité d'organisation (CO) en collaboration avec le CC, la CM et la CTT. Chaque organe désigne un représentant au sein du CO.

Le CO reste en fonction jusqu'à la liquidation complète des comptes de la Fête cantonale.

Art. 8 Le CC fixe la date de la Fête cantonale d'entente avec le CO. Elle se déroule en principe le week-end de l'Ascension.

Art. 9 Le CO se réunit en temps voulu avec le CC, la CM et la CTT, en séance commune, dans la localité où aura lieu la Fête cantonale, pour y régler les points suivants :
- dates et durée du concours,
- programme,
- locaux et emplacements de concours.

La CM et la CTT décident définitivement de l'acceptation des locaux de concours et emplacements du concours de marche.

Art. 10 La localité dans laquelle se déroule la Fête cantonale doit disposer de locaux bien appropriés et en nombre suffisant pour les concerts et les répétitions (sociétés de musique et corps de tambours), de même que d'emplacements pour le concours de musique de marche et de parade, jugés adéquats par la CM et la CTT.

Le concours se déroule dans des locaux aménagés en salles de concert.

Art. 11 La société désignée organise la Fête cantonale à son compte personnel et à ses risques. Comme base de travail pour l'organisation, le CC met à disposition du CO les procès-verbaux et les comptes de la Fête cantonale précédente.

Art. 12 Après la Fête cantonale**,** le CO remettra copies des comptes, des procès-verbaux, des circulaires et des feuilles de pointage des experts de la Fête cantonale au CC. Ces documents sont déposés aux archives de la SCMV.

Art. 13 Tous divertissements autres que les concerts de concours sont laissés libres au CO (concerts sous cantine, de gala, bals, etc.).

3. INSCRIPTIONS DES SOCIETES

Art. 14 L'inscription définitive de participation des sociétés doit être adressée au CO pour le 30 juin au plus tard de l'année qui précède la Fête cantonale.

Art. 15 A l'échéance du délai d'inscription, la liste des sociétés est remise au CC. Le CO correspond désormais directement avec les sociétés inscrites.

Art. 16 Le prix de la carte de fête est fixé par le CO, d'entente avec le CC. Ce prix comprend : livret de fête, repas, insigne de fête donnant droit d'accès aux salles de concours et parcours de concours de marche ou de parade. Ce prix ne comprend pas les soirées de gala.

Chaque membre participant à la fête est tenu de prendre une carte de fête**.**

Art. 17 L'inscription lie définitivement la société et les tambours, qui ne peuvent se dédire qu'en cas de force majeure et après avis écrit au CC.

Le CC décide, en dernier ressort, de la non-participation et fixe la redevance éventuelle.

Art. 18 Si une société ou un corps de tambours ne se soumet pas à la décision prise par le CC, une redevance de 10 % du prix de la carte de fête par membre peut être perçue, ainsi qu'une indemnité équitable fixée par le CC pour couverture des frais.

4. OBLIGATIONS PARTICULIERES

Affiches - insignes - couverture du livret de fête

Art. 19 Le motif choisi par le CO doit être soumis à l'approbation du CC. Il en va de même des textes de l'affiche principale et de la couverture du livret de fête.

Sponsoring

Art. 20 Le CO est libre d'obtenir toute aide financière, notamment par le biais du sponsoring.

Les droits d'un éventuel sponsor de la SCMV et de l'ASM demeurent réservés.

Photographie

Art. 21 Chaque société a la possibilité de se faire photographier à un endroit déterminé par le CO et d'obtenir, à ses frais, une ou plusieurs photos-souvenir.

Jury

Art. 22 Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CM et de la CTT. L'ensemble des frais du jury [entretien, logement, déplacement (tarif CFF 1e classe), honoraires selon tarif de l'ASM] sont pris en charge par le CO. Les membres du jury, qui ne peuvent être que des personnes externes à la SCMV, n'ont pas le droit d'assister aux prestations (répétitions, concerts, concerts de préparation, girons…) des sociétés qui participent à la Fête cantonale dans la division jugée, cela durant les six mois qui précèdent le concours.
A charge également du CO lors des concours, l'impression des rapports des jurys.

Récompenses (cadeaux souvenirs) – diplômes

Art. 23 Les récompenses et/ou cadeaux souvenirs pour chaque société participante sont au libre choix du CO et à sa charge.
Les diplômes remis à chaque société lors de la cérémonie des résultats sont à la charge du CO.

Comité, commission de musique et commission technique des tambours

Art. 24 Le CO prend à sa charge l'entretien et le logement des membres du CC, de la CM et de la CTT ; une carte de fête leur est remise pour toute la durée de la manifestation.

5. OFFICIALITES

Art. 25 Les vétérans fédéraux, porteurs de la médaille, ont droit à la libre entrée aux locaux de concours, parcours de marche et cantines, à l'exclusion des concerts de gala et des bals.

Art. 26 D'entente avec le CO, le CC fixe la date et le programme de la journée officielle.

Les sociétés présentes à la journée officielle participent avec leur bannière à la cérémonie officielle. Les autres sociétés non présentes à cette journée peuvent se faire représenter par une délégation accompagnée de leur bannière.

Art. 27 La société organisatrice a la garde de la bannière cantonale jusqu'à la prochaine Fête cantonale.

Elle doit mettre la bannière, avec un banneret et un banneret remplaçant, à disposition du CC sur demande de celui-ci, à l'exclusion de toute autre manifestation.

Invitations – journée officielle

Art. 28 Le CC dresse une liste d'invités d'honneur qu'il porte à connaissance du CO. En font entre autres partie les représentants des associations cantonales romandes et tessinoise de musique ainsi que de l'ASM. Au niveau cantonal, sont invités le Président du Grand Conseil et le Président du Conseil d'Etat en charge au moment du concours. Ils sont invités par le CC à la journée officielle.

Le CO est libre d'inviter les personnes qu'il souhaite.

Une carte de fête est remise par le CO à chaque participant le jour même.
Les cartes de fête sont à la charge du CO.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Toute décision relative à la préparation de la Fête cantonale et non prévue dans le présent règlement est de la compétence du CO en accord avec le CC.

Les sociétés seront avisées des décisions prises par courrier électronique et par l'intermédiaire du Journal officiel de la SCMV.

Art. 30 Toutes réclamations qui pourraient être formulées au sujet de l'organisation de la Fête cantonale doivent être faites par écrit au CC qui, après investigation, se positionnera et décidera, s'il en est, des mesures à prendre.

Art. 31 Le présent règlement est adopté par l'Assemblée des délégués à Payerne, le 7 novembre 2026.

Il entre immédiatement en vigueur et abroge toutes dispositions antérieures.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

La Présidente	La Secrétaire
Monique Pidoux Coupry	Lyliam Occhipinti